



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 26 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.01.DS.0010

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters du Paris Saint-Germain (PSG) à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Paris Saint-Germain (PSG)
Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** les réunions préparatoires des 10 et 25 janvier 2023 relative à la rencontre de football MHSC/PSG ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2022/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que pour la 21^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le mercredi 1^{er} février 2023 à partir de 21 heures, au PSG ;
- CONSIDÉRANT** que ces groupes de supporters adverses entretiennent un lourd contentieux de longue date, que le 8 août 2009, de violents affrontements de plus d'une demi-heure, avaient occasionné de graves blessures sur un supporter parisien qui a perdu l'usage de son œil ;
- CONSIDÉRANT** que lors des dernières rencontres entre le MHSC et le PSG on constate de nombreuses provocations entre les deux groupes de supporters ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'engins pyrotechniques par des fans du CUP (collectif ultra parisien) en tribune visiteurs a été constatée notamment en 2019 puis en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 mai 2022, vers 13h00, la gendarmerie intervient sur le site du lac de la commune du Crès où près de 420 supporters du PSG font une halte et ont consommé de l'alcool et ainsi n'ont pas respecté le rendez-vous fixé par l'arrêté préfectoral n°2022.04.DS.0284 du 10 mai 2022, à 17h00 au péage à Baillargues sur l'A709, que les forces de police ont dû se déplacer sur ce site afin de prendre en charge les supporters ultras parisiens pour les escorter jusqu'au stade, qu'à l'approche du stade les supporters ultras parisiens sont descendus volontairement de leurs bus pour finir le trajet à pied sous protection policière démontrant ainsi leur intention de provoquer les supporters montpelliérains ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de la saison les supporters ultras montpelliérains systématisent les actes de violences à l'encontre des supporters des autres équipes, l'utilisation d'engins pyrotechniques et profèrent des injures homophobes et que ces actes ont eu pour conséquence, la fermeture de la tribune des ultras pailladins dans l'attente de la sanction définitive qui sera prise le 08 février 2023 par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP), et que ces actes volontaires sont révélateurs d'un antagonisme entre supporters ;

CONSIDÉRANT que le contentieux historique entre les supporters ultras des équipes adverses MHSC et PSG, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées, au regard du contentieux historique entre les supporters ultras des équipes du MHSC et du PSG ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors des réunions préparatoires relatives à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le responsable de la sécurité du public et des joueurs du PSG, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 1^{er} février 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 1^{er} février 2023, de 12 heures à 2 heures du matin, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Centre-ville de Montpellier : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin - Boulevard Henri IV - Place Albert 1^{er} - Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- Stade de la Mosson : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 500 personnes dont 300 supporters ultras qui arriveront par bus et 200 supporters familiaux qui arriveront par leurs propres moyens. Ces supporters seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque. Les 300 supporters ultras arriveront dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du PSG et acheminés par bus :

- Les bus devront être présents au péage de Baillargues à 17 heures **et au plus tard à 18h**, pour une escorte dès 18 heures, par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;
- À l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du PSG au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson sera effectuée, les bus seront accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du PSG, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr